

Binnen een termijn van 60 dagen wordt op initiatief van het gemeentebestuur een plenaire vergadering belegd. Deze vergadering mag niet vroeger dan 50 dagen na ontvangst van de aanvraag door de planologische ambtenaar worden belegd. Op deze vergadering wordt de gewestelijk planologisch ambtenaar en een afgevaardigde ambtenaar van de bestendige deputatie van het provinciebestuur uitgenodigd. In voorkomend geval kunnen ook de openbare en/of private initiatiefnemers worden gehoord op de plenaire vergadering.

Op deze vergadering wordt het initiatief besproken en de uitgebrachte adviezen medegedeeld. De aanvraag wordt tevens aan de hierboven vermelde planologische criteria getoetst. De gewestelijk planologisch ambtenaar kadert de aanvraag in de bestaande en/of lopende planningsprocessen op gemeentelijk niveau. De afgevaardigde ambtenaar van de bestendige deputatie kadert de aanvraag binnen het provinciaal ruimtelijk beleid.

Indien de provincie nog niet beschikt over een goedgekeurd structuurplan dan wordt maximum 30 dagen na de plenaire vergadering door de gewestelijk planologisch ambtenaar het verslag van de vergadering overgemaakt aan het gemeentebestuur, de bestendige deputatie en de minister. Dit verslag bevat een formele stellingname over het al dan niet ontwikkelen van het betreffende woonuitbreidingsgebied en besluit met het al dan niet geven van het principiële akkoord tot ontwikkeling.

Indien de provincie reeds beschikt over een goedgekeurd structuurplan dan wordt dit verslag binnen dezelfde termijn door de Bestendige Deputatie opgemaakt. Dit verslag bevat tevens de formele stellingname over het al dan niet ontwikkelen van het betreffende woonuitbreidingsgebied en besluit met het al dan niet geven van het principiële akkoord tot ontwikkelen.

3.3. Besluitvorming.

Het verslag van de plenaire vergadering bevat het formeel besluit aangaande het al dan niet verlenen van het principiële akkoord tot ontwikkelen van het betreffende woonuitbreidingsgebied of in voorkomend geval de goedkeuring van de woonbehoeftestudie. Afhankelijk van het feit of de provincie al dan niet beschikt over een goedgekeurd structuurplan wordt de beslissing over het principiële akkoord genomen door de bestendige deputatie dan wel de gewestelijk planologisch ambtenaar.

Indien het verslag van de planologische ambtenaar besluit tot weigering van het principiële akkoord of het niet-goedkeuren van de woonbehoeftestudie kan het college van burgemeester en schepenen gemotiveerd beroep aantekenen tegen deze beslissing bij de bestendige deputatie van de provincieraad.

De bestendige deputatie neemt in beroep een beslissing binnen de 30 dagen.

Tegen de beslissing van de bestendige deputatie zowel in eerste aanleg als in beroep kan door de gewestelijk planologisch ambtenaar enkel beroep worden ingesteld indien duidelijk kan worden aangetoond dat door het ontwikkelen van het betreffende woonuitbreidingsgebied de 60/40 verhouding stedelijk gebied – buitengebied in het gedrang wordt gebracht. In het geval van de goedkeuring van een woonbehoeftestudie is enkel beroep mogelijk indien de in de woonbehoeftestudie voorgestelde opties eveneens duidelijk de 60/40 verhouding tussen stedelijk gebied – buitengebied in het gedrang brengen.

De minister bevoegd voor de ruimtelijke ordening beslist in dit geval in hoger beroep binnen de 60 dagen na datum van de beslissing van de bestendige deputatie.

Brussel, 25 oktober 2002.

D. VAN MECHELEN,

Vlaams minister van Financiën en Begroting, Innovatie, Media en Ruimtelijke Ordening

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C – 2002/28135]

8 AOUT 2002. — Circulaire ministérielle relative aux honoraires prévus à l'article 462 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. — Erratum

La circulaire susmentionnée, publiée dans le *Moniteur belge* du 26 septembre 2002, aux pages 43791 à 43793, doit être lue comme suit :

Article 1^{er}. Objet.

La présente circulaire précise la subvention régionale en faveur des personnes morales de droit public, ci-après dénommées « opérateur », prévue aux articles 461 et 462 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine couvrant les frais d'étude, de direction et de surveillance des opérations d'assainissement ou de rénovation au sens de l'article 167, 2^e, du Code.

Art. 2. Frais d'étude de faisabilité.

§ 1^{er}. Sur demande de la Région ou moyennant son accord, l'opérateur confie une étude de faisabilité à un ou plusieurs prestataires (architecte, ingénieur civil, géomètre-expert immobilier, urbaniste, économiste ou un bureau d'étude multidisciplinaire) en vue de proposer les options de l'opération d'assainissement ou de rénovation.

Cette étude constitue un marché de service conformément à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution; Elle est préalable à la décision de subvention de l'opération.

§ 2. Cette étude, dont le contenu est déterminé conjointement par la Région et l'opérateur, peut porter notamment sur :

1° expertise des bâtiments et ouvrages;

2° le relevé des contraintes présentées par le site (présence de constructions anciennes, de fondations, étude des réseaux, contamination du sol et des bâtiments, levés, études relatives à la nature du sol, etc...);

3° la mise en évidence des potentialités du site;

4° l'étude de l'adéquation des besoins éventuels formulés par l'opérateur avec ces potentialités;

5° la présentation d'une esquisse;

6° la détermination d'une enveloppe budgétaire sur base de la méthode du coût rapporté à la surface ou au volume.

§ 3. La subvention s'établit comme suit :

- montant fixe de base par opération :		1.000 €
- par are de terrain :	jusque 5 ha	5 €
	au-delà de 5 ha	5 €
- par m ² de bâti au sol :	jusque 5 000 m ²	1 €
	au-delà de 5 000 m ²	0,1 €

§ 4. Le contrat confiant cette étude se limite à celle-ci, à l'exclusion de toute autre prestation. L'intervention du prestataire dans la suite de l'opération est subordonnée à l'accord de la Région.

§ 5. La subvention est liquidée lors de l'accord de la Région sur les résultats de l'étude de faisabilité.

§ 6. Outre ce marché de service, les travaux nécessaires à cette étude (fouilles, déblais, dégagements, sondages, essais de sol, etc...) sont subventionnés selon les taux de subvention en vigueur pour les travaux.

Art. 3. Frais d'étude et de direction.

§ 1^{er}. La subvention couvrant les frais d'étude et de direction est déterminée par classes en fonction de la nature des travaux dont relève principalement le projet ou la phase de projet considérée. Elle est réputée couvrir l'ensemble de la mission précisé dans le contrat, y compris tous les frais directs et indirects.

Les classes sont définies comme suit :

- les nivellements	classe 1
- les autres travaux d'assainissement	classe 2.

Pour mémoire, ces travaux comprennent : les mesures d'urgence, la démolition, la collecte et l'évacuation des déchets, la décontamination du sol, le débroussaillage et le nettoyage des terrains, le drainage et la réparation des ouvrages de collecte des eaux, les réparations, les protections et les stabilisations relatives aux terrains et constructions dégagés, le verdissage et les clôtures.

- les travaux de rénovation en vue d'aménager des halls industriels	classe 3
- les travaux de rénovation dans les autres cas	classe 4.

§ 2. Le tableau suivant indique les pourcentages permettant d'établir la subvention en fonction de la tranche du coût hors T.V.A. de la phase de projet considérée :

Tranches	classe 1	classe 2	classe 3	classe 4	classe S
sous 30.000 €	7	8	9	11	13
de 30.000 € à 100.000 €	5	6	7	9	11
de 100.000 € à 300.000 €	3,5	4,5	5,5	7,5	9,5
de 300.000 € à 1.000.000 €	2,5	3,5	4,5	6,5	8
de 1.000.000 € à 3.000.000 €	2	3	4	6	7
au-delà de 3.000.000 €	1,5	2,5	3,5	5,5	6

§ 3. La subvention fait l'objet de trois liquidations couvrant :

1° les prestations effectuées lors de l'accord de la Région sur le projet, soit normalement :

- levé (et esquisse) 10 %
- avant-projets 15 %
- plans de projet 10 %

représentant 35 % des honoraires calculés sur base de l'estimation du projet;

2° les prestations effectuées lors de l'accord de la Région sur l'attribution du marché, soit normalement :

- cahier des charges et métré estimatif 15 %
- attribution du marché 10 %

représentant 60 % des honoraires calculés sur base du coût des travaux, déduction faite de la première liquidation;

3° le solde lors de l'accord de la Région sur la réception provisoire, soit normalement :

- détails d'exécution, direction du chantier et vérification des états d'avancement 30 %
- réceptions provisoires et établissement du décompte final 10 %
- réception définitive PM

représentant 100 % des honoraires calculés sur base du décompte final, déduction faite des premières liquidations.

Art. 4. Frais d'étude de stabilité.

Dans le cas où est menée une étude de stabilité, la subvention est fixée par la classe S du tableau de l'article 3, lequel indique les pourcentages permettant d'établir la subvention en fonction de la tranche du coût hors T.V.A. des travaux soumis à cette étude.

La subvention fait l'objet de trois liquidations, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 pour les frais d'étude et de direction.

Art. 5. Frais de coordination.

Dans le cas où est exercée une coordination pour la mission « projet », la subvention s'établit à un montant fixe de € 1.000 augmenté de 0,3 % du coût des travaux.

La subvention est liquidée lors de l'accord de la Région sur le projet.

Dans le cas où est exercée une coordination pour la mission « réalisation », la subvention s'établit à un montant fixe de € 1.000 augmenté de 0,7 % du coût des travaux.

La subvention est liquidée lors de l'accord de la Région sur la réception provisoire.

Art. 6. Frais de surveillance.

Dans le cas où est exercée une surveillance journalière, confiée par contrat à un surveillant indépendant, la subvention s'établit à un montant fixe de € 4.000 augmenté de 2 % du coût des travaux.

La subvention est liquidée lors de l'accord de la Région sur l'attribution du marché pour le montant fixe et à chaque état d'avancement à concurrence de 2 % du coût des travaux pour la partie variable.

Art. 7. Conditions de la subvention.

Dans le cas où la Région ne subventionne qu'une partie du projet, les subventions fixées ci-dessus sont réduites dans la même proportion.

Seules les missions effectuées donnent lieu à subventions.

Les subventions sont liquidées sur base d'une déclaration de créance attestant que la prestation a bien été effectuée et a été à charge de l'opérateur.

Lorsque le prestataire fait partie des services de l'opérateur, l'aide est fixée forfaitairement à la moitié des barèmes établis aux articles 2, 3 et 4.

Art. 8. Dispositions abrogatoire et transitoires.

La circulaire 92/1 du 2 décembre 1992 relative aux frais d'étude, de direction, de contrôle et de surveillance prévus à l'article 340 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifiée le 21 novembre 1995 est abrogée.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Elle est applicable aux opérations pour lesquelles aucune subvention n'a été liquidée sur base de la circulaire 92/1 du 2 décembre 1992 précitée.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET